- le projet du plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise, prévu à l'article 595 ci-dessus ;
- le projet du plan de redressement assurant la continuation de l'entreprise, proposé par les créanciers conformément aux dispositions du Sème alinéa de l'article 615 ci-dessous ;
- la modification dans les objectifs et les moyens du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise lors de la mise en application des dispositions de l'article 629 ci-dessous;
- la demande de remplacement du syndic désigné, conformément aux dispositions de l'article 677 ci-dessous ;
- la cession d'un ou de plusieurs actifs indispensables prévus à l'article 618 ci-dessous.

## Article 608

L'assemblée se compose :

- du syndic, président sauf le cas où elle se réunit pour délibérer sur la proposition de son remplacement. Elle est alors présidée par le jugecommissaire;
  - du chef de l'entreprise;
- des créanciers inscrits sur l'état des créances déclarées qui est transmis par le syndic au juge-commissaire conformément aux dispositions de l'article 727 ci-dessous et dont le syndic n'a formulé aucune proposition de rejet ou de renvoi devant le tribunal et ce lorsque l'assemblée est convoquée avant la date de dépôt au secrétariat-greffe de l'état des créances prévu au 1" alinéa de l'article 732 ci-dessous, à moins que le juge-commissaire ne les autorise à y participer;
- des créanciers dont les décisions d'admission de leurs créances sont portées sur l'état prévu au 1" alinéa de l'article 732 ci-dessous déposé au secrétariat-greffe, et ce lorsque l'assemblée est convoquée après la date de dépôt dudit état.

Les créanciers assistent aux travaux de l'assemblée en personne ou par mandataire.

## Article 609

L'assemblée se réunit sur convocation du syndic. A défaut, elle est convoquée par le juge-commissaire soit d'office soit à la demande du chef de l'entreprise ou d'un ou plusieurs créanciers.

Lorsqu'il s'agit du remplacement du syndic, l'assemblée est convoquée par le juge-commissaire.

La convocation à l'assemblée est faite par avis inséré dans un journal d'annonces légales, judiciaires et administratives et affiché au panneau réservé à cet effet au tribunal. Elle peut également être faite par lettre adressée aux créanciers à leurs domiciles élus ou par voie électronique.

Ledit avis indique le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée et son ordre du jour. Il y est fait mention du droit des créanciers de consulter les documents visés à l'article 612 ci-dessous au siège de l'entreprise ou à tout autre lieu fixé dans l'avis. Il doit mentionner également que l'absence de tout créancier ou son mandataire vaut acceptation de toute décision à prendre par l'assemblée.

En cas de convocation de l'assemblée pour délibérer sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation conformément à l'article 629 ci-dessous, l'avis fait également mention de l'obligation des créanciers qui refusent de modifier les remises prévues dans le plan de continuation de formuler leurs propositions séance tenante.

## Article 610

La convocation à l'assemblée est adressée dans :

- 1) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle le syndic a remis au juge-commissaire le projet du plan de continuation assurant la continuité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 595 ci-dessus, et ce dans le cas où l'assemblée est convoquée pour se prononcer sur ledit projet;
- 2) le jour ouvrable suivant la date à laquelle le syndic a reçu le projet du plan de redressement assurant la continuité de l'entreprise proposé par les créanciers conformément aux dispositions de l'article 615 ci-dessous, et ce dans le cas où l'assemblée est convoquée pour se prononcer sur ledit projet;
- 3) le jour ouvrable suivant la date du dépôt du rapport du syndic sur la modification dans les objectifs et les moyens du plan de continuation

auprès du tribunal conformément aux dispositions de l'article 629 cidessous, lorsqu'elle est convoquée pour en délibérer;

- 4) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle la demande de remplacement du syndic a été remise au juge-commissaire, en sa qualité de président de l'assemblée lorsqu'elle est convoquée pour en délibérer conformément aux dispositions de l'article 607 ci-dessus, à condition que ladite demande soit présentée par un ou plusieurs créanciers titulaires d'au moins le tiers des créances déclarées ;
- 5) les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle la demande de cession a été remise au juge-commissaire lorsqu'elle est convoquée pour délibérer sur la cession des actifs indispensables prévus à l'article 618 cidessous;

Le délai séparant la date de publication de l'avis et la date de la réunion de l'assemblée ne peut être inférieur à vingt (20) jours dans le cas prévu au 1) du présent article et à dix (10) jours dans les autres cas.

## Article 611

L'assemblée se réunit valablement en présence des créanciers titulaires des deux tiers au moins des créances déclarées.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président de l'assemblée en dresse procès-verbal et fixe une date pour la tenue d'une deuxième réunion, qui ne peut dépasser un délai de 10 jours suivant la date de la première réunion.

Avis en est publié dans un journal d'annonces légales, judiciaires et administratives. Elle se réunit alors valablement quel que soit le montant des créances détenues par les créanciers présents.

Les décisions de l'assemblée sont valablement prises lorsqu'elles sont approuvées par les créanciers, présents ou représentés, détenant des créances dont le montant constitue la moitié du montant global des créances détenues par les créanciers présents ou représentés ayant participé au vote.

Les décisions prises par une assemblée valablement tenue sont opposables aux créanciers absents.